

CELINE G202SE
Société civile d'exploitation viticole au capital de 54 000 €
Siège social : 10 Bis Faubourg de Soissons
51170 FISMES
524 356 565 RCS REIMS

STATUTS

(Mis à jour suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 23 Avril 2026)

Certifié conforme la gérance

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE CELINE G2O2SE

Les soussignés

Mademoiselle Céline Aude Valérie GOOSSE née le 9 août 1978 à Reims (Marne), demeurant rue du Château - 02160 CRAONNELLE, célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité.

La SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE CELINE GOOSSE, dont le siège social est fixé / rue du Château - 02160 CRAONNELLE, société commerciale au capital social de 43 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT QUENTIN sous le numéro 519 786 297 représentée par Mademoiselle Céline GOOSSE, agissant en qualité de gérante, et d'associée unique,

ONT DECIDE DE MODIFIER LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE
CELINE G2O2SE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une société civile d'exploitation agricole régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles et viticoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "CELINE G2O2SE"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 12 Faubourg de Soissons à FISMES (51170) Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée prise conformément à l'article 22 des présents statuts

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

I - Apports de Mademoiselle Céline GOOSSE

Mademoiselle Céline GOOSSE apporte à la SCEV CELINE G2O2SE des biens et droits mobiliers dépendant de son exploitation viticole, dont la désignation suit

- un ensemble de biens et droits mobiliers dépendant de leur exploitation viticole, désignés en annexe aux présentes comprenant
 - * du matériel évalué à SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS 64 315,00 €
 - * un portefeuille de parts sociales de coopératives évalué à CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS 5 488,00 €

des investissements réalisés lors de la plantation et apportés dans les conditions de l'article L 411-75 du code rural, désignés en annexes aux présentes et évalués à la somme de CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS	143 140,00 €
ces apports sont grevés d'un passif comprenant des emprunts bancaires contractés par les associés apporteurs et pris en charge par la société, dont le détail est annexé aux présentes, pour un montant de CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES	159 414,82 €
du numéraire, pour un montant de CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES	151,82 €
SOIT UN APPORT NET TOTAL DE CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS	53 980,00 €

II - Apports de SARL CELINE GOOSSE

La SARL CELINE GOOSSE apporte à la SCEV CELINE G2O2SE

- du numéraire, pour un montant de VINGT EUROS 20,00€

La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit

L'apport en numéraire est versé au compte bancaire ouvert au nom de la société SCEV CELINE G2O2SE pour le dixième au moins de son montant. Le solde sera versé dans les deux ans de la constitution de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54 000 €) correspondant au montant total des apports nets des associés. Il peut être porté jusqu'à un capital statuaire de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210 000 €) et peut être réduit jusqu'au dixième de ce dernier.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 5 400 parts sociales d'une valeur nominale 10 € portant les numéros de 1 à 5 400.

La répartition des parts sociales entre les associés résulte :

- de leurs apports à la constitution de la société,
- d'une cession de l'usufruit temporaire de parts sociales de Mademoiselle Céline GOOSSE à la SARL CELINE GOOSSE en date du 1er juillet 2012.

- Mademoiselle Céline GOOSSE est titulaire de :

2 752 parts en pleine propriété portant les numéros de 1 à 2 752 représentant son apport de numéraire et de biens mobiliers de l'exploitation
 2 646 parts en nue propriété portant les numéros de 2 753 à 5 398 représentant un apport de numéraire et de biens mobiliers de l'exploitation, sous l'usufruit temporaire de la SARL CELINE GOOSSE à compter du 1er juillet 2012, pour une durée de 25 années continues et consécutives prenant fin le 30 juin 2037.

- la SARL CELINE GOOSSE est titulaire de :

2 parts en pleine propriété portant les numéros de 5 399 et 5 400 représentant son apport de numéraire

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations des parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 : CESSIION DE PARTS SOCIALES A TITRE ONEREUX OU GRATUIT

1) Forme et publicité de la cession :

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont opposables à la société après acceptation de celle-ci dans un acte authentique ou après notification à celle-ci par acte d'huissier de justice ou encore après inscription sur le registre des associés tenu au siège social de la société. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2) Registre des associés :

Le registre des associés, tenu au siège de la société, doit être constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment

- les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts,
- la valeur nominale de ses parts,
- les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts,
- les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie,
- la date d'acquisition des parts, de leur nantissement et la mainlevée de celui-ci,
- la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Pour chaque nouvel associé, il doit être établi un nouveau feuillet. Ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

3) Modalités de la cession :

Toute cession de parts sociales, même entre associés ou au profit de descendants ou ascendants de l'associé cédant, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours. La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les trente jours de la notification qui leur est faite. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus

soit d'acquiescer les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. La répartition des parts entre associés acquiesceurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

soit, si aucun associé ne se porte acquiesceur de faire acquiesceur les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.

soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquiesceurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

4) *Formes des notifications*

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice

5) *Prix des parts*

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1) La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre le(s) associé(s) survivant(s) et le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit de l'associé décédé

2) Tout héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire du ou des associés survivant(s), conformément à l'article 15 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

3) Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent, jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

4) Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

5) Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article

6) Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

1) Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises. Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2) Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3) Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider, soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1) Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2) A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - GERANCE

1) *Nomination, révocation, démission*

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Un gérant est également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérant(s) doivent être publiées.

2) *Pouvoirs*

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective. S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots : "*pour la société SCEV CELINE G202SE, le gérant*", suivis de la signature. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3) Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4) Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

I - ASSEMBLEE

A) Convocation

1) L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2) Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3) Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 18 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

4) Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B) Tenue

1) Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de un associé.

2) L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence, qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3) Chaque associé dispose d'une voix par part de capital. Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-proprétaires pour les autres décisions. En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

C) Pouvoirs, quorum et majorité

1) L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant

- l'administration et la gestion de la société ;

- la nomination et la révocation des gérants ;

- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

2) L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment

la prorogation de la société, conformément à l'article 22 des présents statuts ;
la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme ;
- la fusion de la société avec toute autre société de même forme ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

II - CONSULTATION ECRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

III - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé. Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

IV - PROCES VERBAUX

1) Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal. Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2) Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social est fixé par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 18 – REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) L'assemblée ordinaire annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. Elle peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Pendant toute la durée de l'usufruit temporaire, le droit aux dividendes attaché aux titres grevés d'usufruit sera attribué à l'usufruitier, sauf stipulation contraire expresse figurant dans l'acte constitutif dudit usufruit. En conséquence, la clé de répartition des bénéfices sera, de plein droit, pour la durée strictement égale à celle de l'usufruit temporaire, afin de tenir compte des droits respectifs de l'usufruitier et du nu- propriétaire. Les bénéfices (issus de résultat courant et exceptionnel) et les résultats affectés en compte report à nouveau et /ou autres réserves seront réparties entre les associés comme suit :

Madame Céline GOOSSES :	50 %
La Société CELINE GOOSSE :	50 %

A l'extinction de l'usufruit temporaire, pour quelque cause que ce soit, la répartition des bénéfices reviendra automatiquement à la clé statutaire initialement prévue, à savoir une répartition des bénéfices (issus de résultat courant et exceptionnel) et les résultats affectés en compte report à nouveau et/ou autres réserves, entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des statuts.

2) Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire annuelle peut décider notamment :

-De reporter à nouveau les pertes comptables ;

-De les imputer sur le compte des associés, sur les réserves ou sur le capital. Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée extraordinaire.

TITRE V– RETRAIT D'ASSOCIE – DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 20 - RETRAIT D'ASSOCIE

- 1) Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés dans les conditions suivantes : les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait ; le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et pris dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.
- 2) L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droit sociaux fixée conformément à l'article 9-5 des présents statuts Il peut, sur sa demande et a charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 21 – EXCLUSION D'ASSOCIE :

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixe à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires

par décision judiciaire :

à la demande de tout associé pour justes motifs,

à la demande de tout intéressé, en cas de non régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

1) La société est en liquidation dès la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2) L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs. A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation. L'assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs. L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social. Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3) Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 24 - PARTAGE :

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1) Remboursement du capital social :

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts

2) Répartition du boni de liquidation :

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est reparti entre les associés dans la même proportion que la répartition des bénéfices sociaux et ce, conformément aux conditions mentionner à l'article 19.

3) Partage en nature :

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soule s'il y a lieu.

4) Répartition des pertes :

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI - DIVERS

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les associés donnent mandat à Mademoiselle Céline GOOSSE d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation :

- 1) procéder aux formalités d'enregistrement, de publicité et d'immatriculation,
- 2) d'accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet social et notamment
 - o la réalisation des travaux nécessaires à la poursuite de l'exploitation
 - o l'achat de fournitures nécessaires à l'exploitation
 - o la vente de produits de l'exploitation
 - o la réparation du matériel et des bâtiments nécessaires à l'exploitation
 - o l'intervention de tierces personnes : techniciens comptables, représentants de commerce
 - o la gestion du compte bancaire

ARTICLE 26 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE :

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social, pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 27 - FRAIS DE PUBLICITE :

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société. Mademoiselle Céline GOOSSE est chargée par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT, LA T.V.A. :**Enregistrement**

Les présentes sont exonérées de tout droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

T.V.A. :

La société, recueillant l'ensemble des éléments mobiliers d'actif soumis à T.V.A. qui composaient l'exploitation de Mademoiselle Céline GOOSSE, s'engage à procéder à toutes régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles ce dernier aurait été soumis, s'il avait poursuivi son activité individuellement.